



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement du quartier Jacques Prévert sur la commune de La Ferté-Macé (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5375, déposée par Monsieur Michel LEROYER, maire de la Ferté-Macé, relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement du quartier Jacques Prévert sur la commune de la Ferté-Macé dans le département de l'Orne, reçue complète le 22 avril 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 mai 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 22 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc de stationnement dans le cadre du réaménagement du quartier Jacques Prévert sur la commune de la Ferté-Macé dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet concerne plus précisément sur une superficie de 5,7 hectares, 275 mètres de voirie nouvelle de desserte :

- un réaménagement du quartier Jacques Prévert dans un contexte d'évolution de son patrimoine bâti et de vieillissement/dysfonctionnement des infrastructures et des espaces publics ;

l'affirmation d'un « poumon vert » de qualité favorisant une meilleure continuité nord/sud pour les déplacements doux et les espaces verts ;

- la hiérarchisation et la réorganisation des circulations (modalités douces, accès aux services, accès aux logements et stationnements) incluant une réduction de la voirie dédiée aux véhicules ;
- la création d'un espace central pivot au service des activités fédératrices du quartier et de la ville ;
- la prolongation de la rue Esnault Peltrie ;
- la création d'une nouvelle voie réalisée à partir de surfaces déjà artificialisées pour la desserte des logements existants et futurs ;
- la création d'un accès pompier direct à la caserne à partir de la rue Docteur George Louvel ;
- la suppression de 106 places de stationnement, la création de 89 places de stationnement (dont 77 perméables) portant le total de places de stationnement à 313 ;

Considérant que le projet soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », de la rubrique 39 b) « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha » et de la rubrique 6 a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; relève

Considérant que le projet est situé dans la zone urbaine de la commune de la Ferté-Macé ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en secteur urbain, zone UB (zone urbaine de moyenne densité), de la commune de la Ferté Macé dans le département de l'Orne ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- à environ 10 kilomètres des zones spéciales de conservation FR2500119 « Bassin de l'Andainette » et FR2500099 « Haute vallée de l'Orne et affluents », sites Natura 2000 protégés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ;
- en dehors de tout risque naturel particulier ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- en dehors de tous secteurs inscrit ou classé ;

Considérant que la nouvelle promenade paysagère située sur l'emprise de l'ancienne rue Louis Pasteur deviendra le socle des nouvelles mobilités, au coeur d'un quartier végétalisé, bordée de jardins potagers collectifs, d'un verger, de nouvelles paysagères et de prairies ;

Considérant que le projet ne porte pas sur les secteurs concernés par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Etang de la Cour » (250015941) et de type II « Forêts de la Ferté-Macé, de Magny et de la Motte » (250013538), ni par l'espace boisé classé présents sur le territoire communal ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parc de stationnement dans le cadre du réaménagement du quartier Jacques Prévert sur la commune de Ferté Macé (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

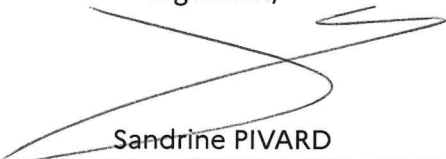
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 juin 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr